

## POLITIQUE D'ACCEPTATION ET DE REFUS DES DONS



## Préambule

La Fondation Helico Secours exerce ses activités conformément à toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent dans le cas d'un organisme de bienfaisance.

Toute personne agissant au nom de La Fondation Helico Secours pour une collecte de fonds doit strictement obéir au code d'éthique ainsi qu'à la politique de confidentialité de l'organisme.

Les dons servent à accomplir la mission ainsi qu'à réaliser la vision et les objectifs de l'organisme.

Par conséquent, la Fondation Helico Secours n'accepte pas les dons qui pourraient nuire à son intégrité et à sa réputation, restreindre sa liberté d'action, engager des coûts prohibitifs ou lui imposer un fardeau déraisonnable, ou encore l'exposer à des risques ou des responsabilités inutiles.

Le conseil d'administration désigne la personne ayant le droit de signer tout contrat de donation. Seul le personnel désigné par la direction est autorisé à solliciter des dons au nom de la Fondation Helico Secours.

### **1. Champ d'application**

Cette politique s'applique à tous les départements administratifs de la Fondation Helico Secours et aux personnes qui agissent en son nom. Cette politique s'applique à toutes formes de dons reçus dans le cadre des campagnes de financement ou autre.

### **2. Objet de la présente politique**

La présente politique a pour objet de :

- Garantir une prise de décision éclairée concernant l'acceptation ou le refus d'un don;
- Respecter les exigences légales, notamment celles que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu;
- Garantir l'application de méthodes administratives, juridiques et comptables claires et efficaces;
- Garantir la transparence dans la déclaration des dons faits à la Fondation Helico Secours;
- Maintenir des relations équitables avec les donateurs, en appliquant de façon uniforme cette politique.

### 3. Types de dons admissibles

La Fondation Helico Secours accepte les dons, les cadeaux, les subventions et les fonds provenant de personnes, de fondations, d'organisations, d'associations, de groupes d'employé(e)s, et d'autres types de donateurs.

Les types de dons acceptés par la Fondation Helico Secours sont les suivants :

- Dons en argent
- Dons en nature :
  - o Denrées alimentaires lors d'activité de levée de fond
  - o Titres cotés en bourse
  - o Dons de biens culturels
  - o Autres dons en nature
- Dons en services
- Dons planifiés :
  - o Police d'assurance
  - o Legs testamentaires
  - o Rente de bienfaisance
  - o Produit de caisse de retraite
  - o Fiducie résiduaire de bienfaisance
  - o Création de fonds dédiés pour des projets particuliers

#### 3.1. Dons en argent

Les dons en argent sont remis à la Fondation Helico Secours soit par chèques, soit par virements électroniques, soit par carte de crédit ou par tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Fondation Helico Secours, à l'ordre de « La Fondation Helico Secours ». Tout montant est accepté et la Fondation Helico Secours n'exige aucun montant minimum. Tout don de 50 \$ et plus donne droit à un reçu d'impôt officiel.

Toutefois, selon les circonstances et à sa discrétion, la Fondation Helico Secours peut choisir de délivrer des reçus selon d'autres critères tout comme elle peut décider de ne pas en délivrer du tout.

### **3.2. Dons en nature**

Les dons en nature sont des dons de biens comprenant notamment des immeubles, de l'équipement dans le cadre de la mission, du carburant, des œuvres d'art, des titres et des biens culturels, etc.

Un don en nature peut être reçu, détenu et utilisé par la Fondation Helico Secours selon ses besoins. La Fondation Helico Secours peut disposer d'un don en nature à tout moment, à l'exclusion d'une entente préalable écrite avec le donateur à cet effet.

La Fondation Helico Secours doit avoir la possibilité de disposer du bien comme elle le souhaite (à moins d'instructions à l'effet contraire du donateur et selon les modalités de la présente politique) et d'affecter le produit de la vente à des fins servant ses objectifs.

La juste valeur marchande du bien donné doit être établie à la date de la donation. Lorsque la valeur du don est inférieure à 1 000 \$, un membre qualifié de l'organisme en détermine la juste valeur marchande en comparant les prix sur le marché pour un bien similaire.

Lorsque la valeur du don est supérieure à 1 000 \$, mais inférieure à 10 000 \$, la Fondation Helico Secours peut, à sa discrétion, faire évaluer le bien par un tiers indépendant. Le cas échéant, un évaluateur professionnel indépendant sera choisi par la Fondation Helico Secours afin d'évaluer la juste valeur marchande du bien donné.

Lorsque la valeur du don est de 10 000 \$ ou plus, la Fondation Helico Secours DOIT faire évaluer le bien par un tiers indépendant. Le cas échéant, un évaluateur professionnel indépendant sera choisi par la Fondation Helico Secours afin d'évaluer la juste valeur marchande du bien donné. Un reçu officiel aux fins d'impôt \* basé sur la juste valeur marchande du don est remis au donateur.

#### **3.2.1 Autres produits essentiels**

La Fondation Helico Secours peut recevoir, détenir et utiliser les dons à des fins servant à ses objectifs de mission de sauvetage ou autres produits essentiels. Lorsque la valeur de ces dons est supérieure à 1 000 \$, son évaluation sera effectuée par une personne compétente au sein de la Fondation Helico Secours. L'évaluation du don se fait selon les règles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Un reçu aux fins d'impôt\* peut être remis basé sur la juste valeur marchande du don.

#### **3.2.2 Titres cotés en bourse**

Le don sous forme de titres négociables est accepté sur la base du cours de clôture à la date du transfert physique du certificat de titre négociable ou à la date de réception électronique des titres négociables par la Fondation Helico Secours.

Le directeur des finances et le cas échéant, le directeur général de la Fondation Helico Secours, examinent au cas par cas l'opportunité d'accepter ces types de dons.

### **3.2.3 Dons de biens culturels non certifiés**

Le don de biens culturels est régi selon les directives de l'Agence du revenu du Canada. Le directeur des finances et le cas échéant, le directeur général de la Fondation Helico Secours, examinent au cas par cas l'opportunité d'accepter ces types de dons.

### **3.3. Dons en services**

Une contribution de services se manifeste principalement par une contribution de temps, de compétence ou d'effort. La Fondation Helico Secours encourage fortement les dons de services par des personnes physiques ou morales.

Une contribution de services ne constitue pas un don en nature et ne permet pas l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt \*.

Toutefois, la Fondation Helico Secours peut délivrer un reçu officiel de don si une personne fournit un service à l'organisme, que l'organisme paie pour le service à sa juste valeur marchande et qu'ensuite, la personne restitue la somme à titre de don.

### **3.4. Dons planifiés**

Parmi les dons planifiés, on retrouve généralement les legs, les rentes, les polices d'assurance vie, les fiducies résiduelles, le produit des caisses de retraite, ou la création de fonds dédiés pour des projets particuliers.

#### **3.4.1 Legs testamentaires**

Tout don testamentaire fait à la Fondation Helico Secours constitue un don de bienfaisance. Dès lors, un reçu officiel est remis à la succession du défunt ou de la défunte après le transfert du bien à la Fondation Helico Secours.

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- Le legs universel : Legs qui a pour objet tous les biens qui appartiennent à la personne décédée;
- Le legs particulier : Legs qui a pour objet un bien ou un montant déterminé;
- Le legs universel résiduaire : Legs de tous les biens qui restent après avoir fait les legs particuliers ou à titre universel;
- La désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

Le montant pour lequel un reçu officiel aux fins d'impôt \* est remis est déterminé conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

Toutefois, la Fondation Helico Secours doit préalablement à l'émission d'un tel reçu, obtenir la copie du document la désignant bénéficiaire du legs.

### **3.4.2 Rente de bienfaisance**

Une rente aux fins de bienfaisance est un arrangement selon lequel un donateur verse une contribution en capital à la Fondation Helico Secours sous forme de paiements garantis immédiats à verser à vie selon un taux précis établi en fonction de l'espérance de vie ou à verser pendant une période déterminée.

Le directeur des finances et le cas échéant, le directeur général de la Fondation Helico Secours, examinent au cas par cas l'opportunité d'accepter ces types de dons. Le montant pour lequel un reçu officiel aux fins d'impôt \* est remis est déterminé conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

### **3.4.3 Don d'une police d'assurance-vie**

Un donateur peut offrir à la Fondation Helico Secours une police d'assurance-vie existante ou nouvellement souscrite.

Deux possibilités s'offrent ainsi au donateur :

- La Fondation Helico Secours doit être désignée comme bénéficiaire irrévocable de la police d'assurance-vie.

Dans ce cas, le donateur doit payer les primes d'assurance directement à la compagnie d'assurance. Les primes payées par le donateur sont considérées comme un don de bienfaisance et entraîneront l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt \*.

- Le donateur peut choisir de céder de façon absolue la police d'assurance-vie.

Dans ce cas, la Fondation Helico Secours doit être à la fois titulaire et bénéficiaire de la police. Le montant du don de charité correspond alors à la valeur de rachat de la police d'assurance-vie au moment de la donation.

Lorsque la police n'a aucune valeur, le transfert ne constitue pas un don de bienfaisance ; seules les primes payées après le transfert seront admises comme don de bienfaisance et feront l'objet de l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt \*.

Le directeur des finances et le cas échéant, le directeur général de la Fondation Helico Secours, examinent au cas par cas l'opportunité d'accepter ces types de dons.

### **3.4.4 Fiducies résiduaire de bienfaisance**

Une fiducie résiduaire de bienfaisance est une fiducie créée dans le cas du transfert d'un bien à une fiducie où le donateur conserve un intérêt viager dans le bien, mais fait un don irrévocable de l'intérêt résiduaire à un organisme de bienfaisance enregistré.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter les montants issus d'une fiducie résiduaire à titre de don. La Fondation Helico Secours doit être désignée bénéficiaire du capital. Le montant pour lequel un reçu officiel aux fins d'impôt \* est remis est déterminé conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

### **3.4.5 Caisse de retraite**

Le conseil d'administration de la Fondation Helico Secours se réserve le droit d'accepter ou non le produit d'un régime de retraite à titre de don.

La Fondation Helico Secours doit être désignée bénéficiaire du régime. Le montant pour lequel un reçu officiel aux fins d'impôt \* est remis est déterminé conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

### **3.4.6 Création de fonds dédiés**

Le conseil d'administration de la Fondation Helico Secours se réserve le droit d'accepter ou non les dons reliés à la création d'un fonds dédié. Chaque don devra être évalué au cas par cas dans le respect de la présente politique.

## **3.5 Dons anonymes**

La Fondation Helico Secours accepte les dons qui sont faits de façon anonyme. Sous réserve de certaines conditions et selon les directives de l'Agence du revenu du Canada, la Fondation Helico Secours peut remettre un reçu officiel aux fins d'impôt \*.

## **3.6 Dons assortis de conditions**

Lorsque les conditions liées à un don sont jugées trop contraignantes ou contraires à ses intérêts, le conseil d'administration de la Fondation Helico Secours se réserve le droit de refuser. Le conseil d'administration peut également recommander que les conditions soient révisées à des fins d'allègement. Sous réserve de la décision du conseil d'administration, un donateur peut donner des indications quant à l'utilisation de son don dans un programme particulier.

#### 4. Types de dons refusés

La Fondation Helico Secours peut refuser les dons suivants :

- Un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- Un don qui est contraire aux valeurs de la Fondation Helico Secours;
- Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de la Fondation Helico Secours ou qui entraînerait des responsabilités indues pour la Fondation Helico Secours;
- Un don pour lequel une contrepartie ou un avantage autre qu'une reconnaissance appropriée est attendu en retour par le donateur;
- Un don dont le bénéficiaire est une personne autre que la Fondation Helico Secours;
- Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes;
- Un don qui engendre des obligations financières, administratives ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation Helico Secours.

#### 5. Reçus fiscaux\* ( \*NON APPLICABLE à ce moment, en processus de demande auprès de Revenu Canada)

La Fondation Helico Secours remet des reçus officiels aux fins d'impôt en accord avec la législation applicable.

Le numéro d'enregistrement de La Fondation Helico Secours à titre d'organisme de bienfaisance est en processus de demande et le **numéro à venir**.

- 5.1. Tout reçu officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables et selon les politiques publiées par l'Agence du revenu du Canada en vigueur à ce moment.
- 5.2. Pour qu'un reçu officiel soit remis, il doit s'agir d'un « don » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 5.3. Tout reçu officiel est exclusivement remis au nom du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. Toutefois, lorsqu'un don est fait par chèque à partir d'un compte conjoint, la Fondation Helico Secours peut remettre un reçu au nom de l'une ou l'autre des personnes apparaissant sur le chèque, indépendamment de qui l'a signé.



- 5.4. Aucun reçu officiel n'est délivré lorsque la Fondation Helico Secours est incapable de s'assurer que le nom du donateur est le même que celui qui est inscrit sur le reçu.
- 5.5. Un reçu officiel est remis pour un don anonyme en conformité avec les directives de l'Agence du revenu du Canada.
- 5.6. Tout reçu officiel de don est daté de l'année civile de la réception du don. Lorsqu'un don est accepté le 1er janvier ou après, et que le cachet postal indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est daté du 31 décembre de ladite année.
- 5.7. Un reçu officiel est remis pour chaque don fait dans l'année. Lorsque le donateur en fait la demande, un seul reçu officiel peut être remis pour l'ensemble des dons faits par un même donateur. Toutefois, pour les dons en nature, un reçu séparé est remis pour chaque don.
- 5.8. Lorsque le montant du don est de (20) dollars et plus et conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada, un reçu officiel peut être remis et envoyé par courriel ou par la poste.
- 5.9. Tout reçu officiel perdu ou abimé peut être remplacé à la condition qu'il comporte la totalité des renseignements requis, le numéro de série du reçu perdu et la mention selon laquelle il « annule et remplace le reçu perdu ».

## **6. Confidentialité et sécurité de l'information**

La Fondation Helico Secours peut utiliser les noms, adresses, numéros de téléphone et les adresses courriel de ses donateurs. Ces informations serviront exclusivement à émettre les reçus officiels d'impôt, envoyer certaines communications notamment le rapport annuel, lettre de remerciement, sollicitations et à informer les familles des dons faits en mémoire de leurs proches.

Ces informations sont enregistrées dans une base de données interne. La Fondation Helico Secours s'engage à respecter toute la réglementation relative à l'utilisation des données personnelles et toute législation anti pourriel. Les informations personnelles ne sont ni données, ni vendues à d'autres organisations de quelque nature que ce soit.

## **7. Application de la présente politique**

Il appartient à la direction de la Fondation Helico Secours d'appliquer la présente politique et de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration.

**Adoptée par le conseil d'administration de la Fondation Helico Secours  
Le 27 novembre 2019**